



STATUTS DE L'UNION EUROPÉENNE DE CYCLISME (UEC)*

CONFÉDÉRATION CONTINENTALE EUROPÉENNE
DE L'UNION CYCLISTE INTERNATIONALE (UCI)

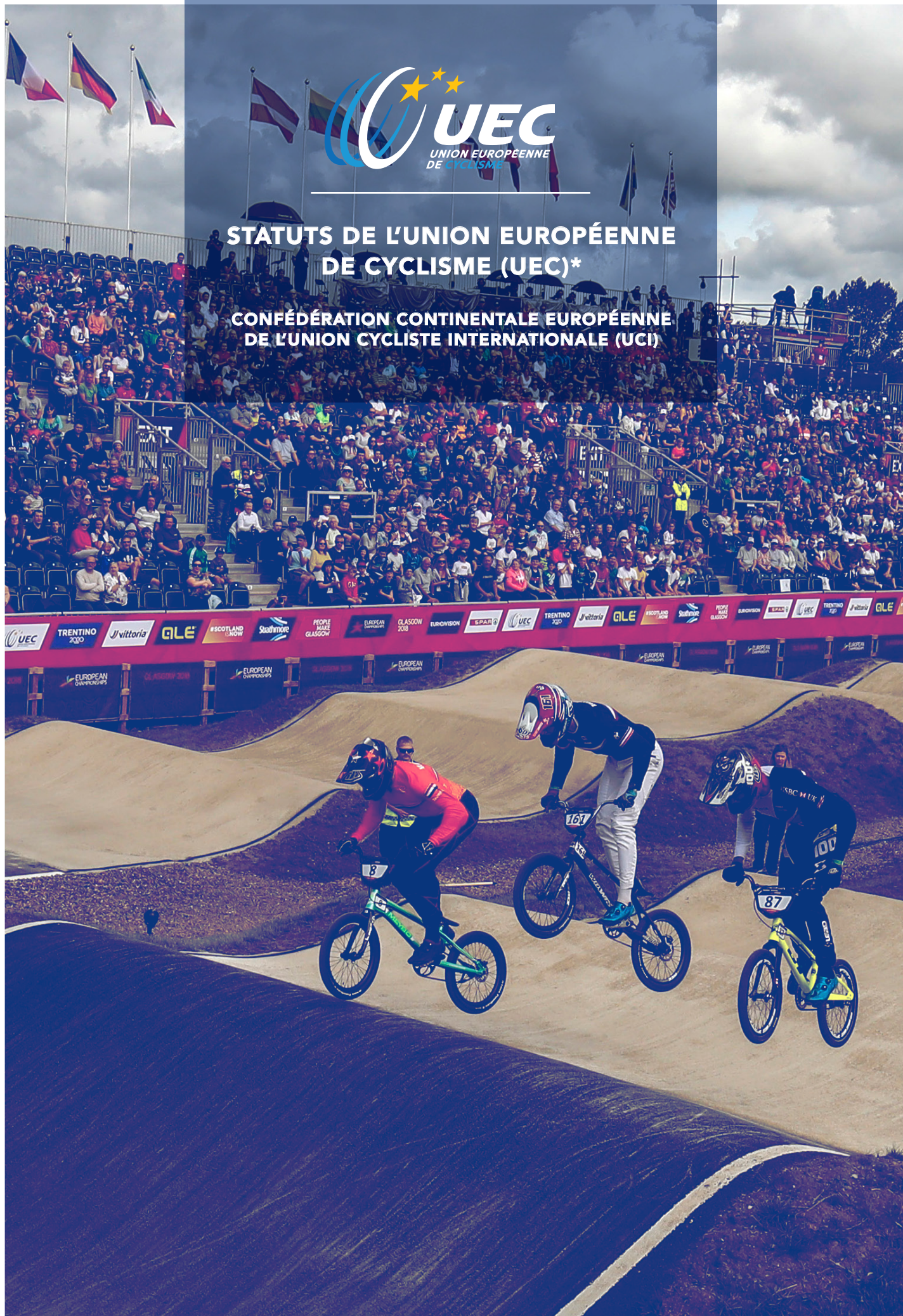


TABLE DES MATIÈRES

Article 1	Titre, Siège, Exercice, Langues officielles
Article 2	Objet, Objectifs
Article 3	Principes
Article 4	Affiliation
Article 5	Exclusion
Article 6	Suspension des droits
Article 7	Organes
Article 8	Le Congrès
Article 9	Missions du Congrès
Article 10	Le Comité directeur
Article 11	Tâches du Comité directeur
Article 12	Le Président
Article 13	Élections
Article 14	Délégués votants et délégués votants suppléants des membres de l'UEC pour le Congrès de l'UCI
Article 15	Election des candidats européens pour le Comité directeur de l'UCI
Article 16	Finances
Article 16-1	Indemnités et frais
Article 17	Cotisations

Article 18 Secrétariat de l'UEC

Article 19 Procès-verbaux

Article 20 Commissions

Article 21 La Commission de contrôle des opérations électorales et de vote (CCOEV)

Article 22 Mérite UEC

Article 23 Litiges

Article 24 Prises de décision

Article 25 Règlement intérieur

Article 26 Dissolution

Article 27 Respect des statuts et règlements de l'UCI

Article 28 Entrée en vigueur

Annexe 1 Liste des Fédérations membres de l'UEC

Règlement du Congrès UEC

*version originale: français



ARTICLE 1

TITRE, SIÈGE, EXERCICE, LANGUES OFFICIELLES

1. L'association est dénommée UNION EUROPEENNE DE CYCLISME (UEC), abréviation « UEC ». L'UEC a été fondée le 7 avril 1990 à Zurich (SUI).
2. Le siège de l'UEC est à Lausanne (SUI). Il peut être déplacé dans toute autre ville en Suisse par décision du Comité directeur de l'UEC.
3. L'exercice correspond à l'année civile.
4. Le français et l'anglais sont considérés comme langues officielles. La correspondance doit être établie dans une de ces deux langues. Pour tout document officiel de l'UEC, en cas de divergence entre les versions française et anglaise la version dans laquelle le document a été en premier lieu rédigé fait foi. A défaut de précision, la version française fait foi.

ARTICLE 2

OBJET, OBJECTIFS

1. Objet de l'UEC:

- a) L'UEC est la confédération continentale européenne des fédérations nationales de cyclisme, conformément aux articles 24 et suivants des statuts de l'UCI.
- b) L'UEC a pour objet, dans le souci de préserver l'unité du cyclisme mondial, de promouvoir les intérêts du cyclisme européen dans toutes ses disciplines, y compris le cyclisme avec composante virtuelle/électronique sous toutes formes, et de représenter les intérêts des fédérations européennes.

2. But et tâche :

L'UEC a pour but, sous réserve des prérogatives de l'UCI:

- a) de renforcer l'importance des fédérations de cyclisme nationales, d'approfondir le contact mutuel, d'intensifier l'amitié entre les fédérations membres ou les membres associés,
- b) de promouvoir le développement du cyclisme en Europe,
- c) d'informer l'UCI des problèmes spécifiques propres à l'Europe et de proposer des solutions,



- d) d'élaborer des propositions correspondantes à l'intention de l'UCI pour les activités sportives en Europe, notamment en ce qui concerne:
 - i. l'élaboration du calendrier européen des courses cyclistes,
 - ii. la planification et l'organisation de stages de formation pour commissaires, les entraîneurs, les mécaniciens, etc.,
- e) l'organisation des Championnats d'Europe, des Coupes d'Europe ainsi que, en relation avec les Comités olympiques européens (COE), des Jeux européens,
- f) de promouvoir l'éthique sportive en général et du cyclisme en particulier,
- g) favoriser la lutte contre le dopage sous l'autorité de l'UCI,
- h) de combattre toute forme de discrimination raciale, politique, genre, religieuse ou autre au sein de tout le mouvement sportif continental ;
- i) de promouvoir la place des femmes dans la gouvernance du cyclisme ;
- j) d'établir et de faire appliquer tout règlement relatif à l'organisation des activités cyclistes en Europe ;
- k) de servir de relais pour l'UCI et faciliter la résolution des problèmes qui se posent au sein ou entre les fédérations nationales en Europe.

L'UEC peut, sous la supervision du Comité directeur de l'UCI et en tant que de besoin :

- a) établir des formes de coopération avec et entre les pays européens, lorsqu'il n'existe pas de fédération sur lesdits territoires ;
- b) établir des formes de coopération avec et entre les territoires européens rattachés à un ou plusieurs pays d'un ou plusieurs autres continents, sous réserve de l'accord de la fédération desdits pays.

ARTICLE 3

PRINCIPES

1. Les activités de l'UEC sont basées sur les principes suivants:

- a) respecter l'égalité de toutes les fédérations membres,
- b) ne pas ingérer dans les affaires internes des fédérations membres,



- c) respecter, en tant qu'association autonome, les statuts et les règlements de l'UCI, en particulier les dispositions des articles 25 et 26 des statuts de l'UCI.
- d) L'UEC appuie l'UCI dans tous les domaines du cyclisme.

ARTICLE 4

AFFILIATION

1. Toute Fédération nationale d'un pays dont la capitale est située sur le continent Européen est membre de l'UEC. Des exceptions peuvent être décidées sur proposition du Comité Directeur, en application de l'article 24.2 des statuts de l'UCI. Au sens des présents statuts, un pays s'entend d'un territoire répondant à la définition posée par l'article 5.3 des statuts de l'UCI.
2. Avec l'affiliation à l'UCI, toute Fédération de cyclisme nationale européenne acquiert automatiquement l'affiliation à l'UEC, sans qu'un autre procédé spécial soit nécessaire. De même la perte de l'affiliation à l'UCI entraîne celle de l'affiliation à l'UEC.
3. Avant de demander l'affiliation à l'UCI, les candidats doivent demander l'appui du comité directeur de l'UEC, qui fera partie de leur demande d'affiliation à l'UCI.
4. Les membres de l'UEC s'engagent à ratifier et à respecter les statuts et règlements de l'UCI et de l'UEC. Ils n'établiront et n'approuveront pas de statuts ni de règlements qui soient contraires à ceux de l'UCI ou de l'UEC.
5. La liste des Fédérations membres de l'UEC est dressée en annexe aux présents Statuts.
6. Les territoires ultra-marins dépendant des fédérations membres de l'UEC participent de plein droit aux activités de celle-ci. Par ailleurs, dans le respect des statuts de l'UCI, ils peuvent participer aux activités d'autres confédérations continentales.
7. Chaque membre associé de l'UCI ayant sa capitale en Europe est enregistré comme tel auprès de l'UEC. Les droits et obligations respectifs du membre associé et de l'UEC sont fixés par l'accord commun prévu à l'article 6.2 des statuts de l'UCI.

ARTICLE 5

EXCLUSION

1. Le Congrès de l'UEC peut proposer à l'UCI l'exclusion d'une Fédération membre si elle compromet gravement ou à plusieurs reprises les intérêts de l'UEC.

ARTICLE 6

SUSPENSION DES DROITS

1. Si une Fédération n'a pas versé sa cotisation UEC pendant deux (2) années consécutives, le Congrès ou le Comité directeur peuvent proposer à l'UCI la suspension de la Fédération conformément à l'article 18 des statuts de l'UCI.
2. En outre, le Congrès pourra, sur proposition du Comité directeur, suspendre une Fédération comme membre de l'UEC si celle-ci compromet gravement ou à plusieurs reprises les intérêts de l'UEC.
3. La suspension comme membre de l'UEC entraîne les mesures suivantes:
 - a) non-participation au Congrès de l'UEC,
 - b) irrecevabilité des candidatures proposées par le membre en question,
 - c) exclusion des coureurs des championnats continentaux,
 - d) exclusion des coureurs aux compétitions organisées par les fédérations membres de l'UCI.
4. En ce qui concerne les points c) et d), des exceptions peuvent être accordées dans l'intérêt des coureurs concernés par le Comité directeur de l'UEC ou de l'UCI.
5. Au cas où le retard de paiement serait dû à des circonstances exceptionnelles dans lesquelles la responsabilité de la fédération n'est pas en cause, le Comité directeur de l'UEC peut lui accorder un délai de paiement à confirmer par le prochain Congrès et sans préjudice de la décision de l'UCI.

ARTICLE 7

ORGANES

1. Les organes de l'UEC sont :

- a) Le Congrès,
- b) Le Comité directeur.

ARTICLE 8

LE CONGRÈS

1. Le Congrès ordinaire de l'UEC est convoqué par le Comité Directeur par lettre ou courrier électronique un mois à l'avance. Elle doit se tenir en principe dans les trois (3) premiers mois de chaque année.
2. Des Congrès extraordinaires pourront être convoqués :
 - a) sur décision du Comité directeur,
 - b) sur demande du cinquième (1/5ème) des membres avec mention du motif.
3. L'invitation, accompagnée de l'ordre du jour, est à envoyer aux membres au moins trente (30) jours avant la date du Congrès.
4. Le Président dirige les Congrès; en cas d'empêchement, c'est un Vice-Président désigné par le Président qui s'en charge.
5. Tout Congrès dûment convoqué peut délibérer valablement sans tenir compte du nombre des membres présents. Par exception, un quorum comprenant la présence d'au moins la moitié des membres doit être réuni pour que le Congrès délibère valablement sur une modification des Statuts, sur la dissolution de l'UEC, procéder à l'élection du président ou des autres membres du comité directeur ou décider de leur révocation.
6. Le plan de travail du Congrès, les modalités de l'ordre du jour, de la procédure et des élections sont définis conformément aux principes et dispositions prévus par les statuts et règlements en vigueur de l'UEC et de l'UCI.
7. Au Congrès, chaque membre dispose d'une (1) voix.
8. Lors des votes et des élections il peut être recouru à des procédés de vote électronique. C'est la majorité des voix exprimées qui est décisive. Les abstentions et



les bulletins nuls ne sont pas comptés. Toute décision portant sur la modification des statuts, la dissolution de l'UEC, la révocation du président ou des autres membres du comité directeur, doit être adoptée à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix exprimées.

9. En principe les votes s'effectuent à main levée, mais à la demande d'au moins sept (7) membres, il faut un vote à bulletin secret. En général, les élections s'effectuent à bulletin secret, à moins qu'il n'y ait qu'un seul candidat pour la position en question, ou si le nombre de postes à pourvoir est identique avec celui des candidats; en pareilles hypothèses il y a élection par acclamation.
10. Les points suivants feront également l'objet d'un vote à bulletin secret :
 - a. Suspension d'une fédération nationale de l'UEC,
 - b. Proposition à l'UCI de suspendre ou d'exclure une fédération nationale de l'UEC,
 - c. Toute révocation du président ou des membres du comité directeur.
11. Les demandes adressées au Congrès doivent parvenir au siège de l'UEC quatorze jours au plus tard avant le Congrès. Les demandes déposées trop tard, ou les demandes faites lors du Congrès, nécessitent l'approbation de deux-tiers (2/3) des délégués ayant le droit de vote afin de pouvoir être traitées auquel cas il est permis au Congrès de prendre toute décision relative à ces demandes.

ARTICLE 9

MISSIONS DU CONGRÈS

1. Le Congrès est seule compétent pour :
 - a) Les décisions concernant les statuts et leur modification,
 - b) L'élection du Président et de six (6) membres du Comité directeur et leur révocation,
 - c) L'élection de deux (2) vérificateurs aux comptes ou du réviseur externe,
 - d) L'élection des délégués votants et des délégués votants suppléants des membres de l'UEC pour le congrès de l'UCI (art. 37 des statuts UCI),
 - e) L'élection des candidats européens pour le Comité directeur de l'UCI (art. 48 et s. des statuts de l'UCI),
 - f) L'approbation des comptes et du rapport du Comité directeur et la décharge du Comité directeur,



- g) La fixation des cotisations,
- h) La désignation du lieu et de la date du Congrès ordinaire,
- i) L'adoption du budget pour l'exercice suivant,
- j) La nomination des Présidents d'honneur et des membres d'honneur,

ARTICLE 10

LE COMITÉ DIRECTEUR

1. Le Comité directeur est composé:
 - a) du Président,
 - b) de trois (3) Vice-Présidents,
 - c) de trois (3) autres membres.
2. Le Comité directeur élit les Vice-Présidents et le Trésorier parmi ses membres.
3. Les membres du Comité directeur sont élus pour quatre (4) ans par le Congrès.
4. En cas de vacance, le Comité directeur reste valablement constitué et il est procédé au remplacement du ou des postes vacants lors du prochain Congrès, dans le respect de la représentation minimum de chaque genre visée à l'article 13.7-(a). Lorsque le poste vacant est celui de Président, les dispositions de l'article 12.6 et 12.7 s'appliquent. Lorsque le nombre total de postes vacant est supérieur à trois (3), le Congrès électif doit être convoqué immédiatement.
5. La gestion de l'UEC incombe au Comité directeur. Il est responsable des dispositions et décisions à prendre pour toutes les tâches de l'UEC qui s'imposent pour la promotion du cyclisme sur le plan européen, à moins que ces statuts ne réservent cette compétence au Congrès ou à un autre organe de l'UEC.
6. Le Comité directeur peut se donner un plan de travail.
7. Sur le plan judiciaire et extrajudiciaire, l'UEC est représentée par le Président, en cas d'empêchement par un Vice-Président désigné par le Président, ou à défaut par le Trésorier.
8. Le Comité directeur se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an. Le Président décide du lieu, de la date et de l'heure.

9. Les réunions du comité directeur requièrent un quorum de la moitié (1/2) des membres pour que celui-ci puisse délibérer valablement.
10. Les décisions sont prises à la majorité, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité des voix.
11. En cas d'urgence, les décisions peuvent être prises par consultation écrite ou électronique. Dans ce cas, les modalités retenues pour la consultation doivent permettre une information suffisante des membres du Comité directeur.
12. En cas d'extrême urgence, le Président prendra toute décision nécessaire. Il devra en informer immédiatement le Comité Directeur.
13. Le Secrétaire général assiste aux réunions du Comité directeur sans droit de vote.

ARTICLE 11

TÂCHES DU COMITÉ DIRECTEUR

1. Le Comité directeur exerce la direction de l'UEC et l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas au Congrès ou à un autre organe de l'UEC.
2. Les tâches du Comité directeur consistent en particulier à :
 - a) Prendre toutes les décisions nécessaires pour le bon fonctionnement de l'UEC, et pour l'accomplissement de ses tâches dans le cadre de l'UCI,
 - b) Proposer la date et le lieu du Congrès, le préparer et l'organiser,
 - c) Assumer les intérêts de l'UEC et de ses membres vis-à-vis de l'UCI,
 - d) Exécuter les décisions du Congrès,
 - e) Proposer les cotisations des membres pour l'UEC,
 - f) Etablir le budget de l'UEC,
 - g) Décider des conclusions de contrats avec des tiers,
 - h) Désigner le Secrétaire général qui exécute sa mission dans le cadre des orientations du Comité directeur,
 - i) Etablir le calendrier des championnats et coupes d'Europe et fixer les lieux de ces compétitions,

- j) Constituer des commissions, nommer et révoquer leurs membres et définir leur mandat,
- k) De manière générale, gérer les affaires de l'UEC et la représenter en conformité des statuts.

ARTICLE 12

LE PRÉSIDENT

1. Le Président de l'UEC est élu pour quatre (4) ans par le Congrès. Il préside les Congrès et le Comité directeur.
2. Il assiste de droit aux réunions de tous les organes et commissions de l'UEC, à l'exception de celles de la CCOEV.
3. Il représente l'UEC dans tous les actes de la vie civile, devant les tribunaux et dans ses relations avec les autres organisations sportives.
4. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions aux membres du Comité directeur ou au Secrétaire général.
5. Le Président décide de l'embauche et de la rémunération du personnel salarié de l'UEC. Il a autorité sur celui-ci, en lien avec le Secrétaire général et le règlement interne UEC, et décide, si nécessaire, des licenciements.
6. En cas de vacance provisoire du poste de Président ou d'empêchement de ce dernier, ses tâches sont assurées par l'un des Vice-Présidents désigné par lui ou, à défaut, par le plus âgé d'entre eux.
7. En cas de vacance définitive du poste de Président, celui-ci est remplacé, jusqu'au prochain Congrès, par un membre du Comité directeur élu par celui-ci. A l'occasion du Congrès suivant et après avoir complété le Comité directeur, il est alors procédé au remplacement définitif du Président pour la durée du mandat restant à courir. Seuls les membres du Comité directeur – y compris le membre nouvellement élu – peuvent se porter candidats.

ARTICLE 13

ELECTIONS

1. Dans la période de sept (7) mois précédant le 1er avril de l'année de l'élection du Comité directeur de l'UCI, le Congrès élit pour quatre (4) ans :
 - a) Le Président,
 - b) Les six (6) autres membres du Comité directeur,
 - c) Les quinze (15) délégués votants (et leurs huit (8) délégués suppléants) des membres de l'UEC pour le congrès de l'UCI selon art. 37 des statuts de l'UCI.
 - d) Les deux (2) vérificateurs aux comptes ou le réviseur externe,
2. Les candidats aux postes visés aux lettres b), c) (et d) si le réviseur n'est pas externe) du paragraphe 1. du présent article doivent être proposés par la fédération de la nationalité du candidat ou, à la condition de posséder la nationalité d'une fédération membre de l'UEC, par celle qui lui a délivré sa licence. Ils doivent également être titulaires, depuis au moins un an avant les élections auxquelles ils sont candidats, d'une licence délivrée par la fédération de leur pays de résidence qui doit être un pays membre de l'UEC. En outre, les candidats aux postes de vérificateur aux comptes doivent justifier de compétences avérées en matière comptable. Les candidatures doivent parvenir au siège de l'UEC, à l'attention de la commission de contrôle des opérations électorales et de vote (CCOEV), par poste ou courrier électronique au moins trente (30) jours avant le Congrès.
3. Peuvent être candidats au poste de Président de l'UEC :
 - a) Le Président sortant,
 - b) Toute personne dont la candidature est proposée par la fédération de la nationalité du candidat ou, à la condition que l'intéressé possède la nationalité d'une fédération membre de l'UEC, par celle qui lui a délivré sa licence,
 - c) Les personnes dont la candidature est proposée par au moins trois (3) fédérations membres de l'UEC, à la condition qu'elles possèdent la nationalité d'une fédération membre de l'UEC.
4. Il est possible de se porter candidat pour plusieurs des élections visées au paragraphe 1 du présent article, sous réserve de respecter les conditions afférentes à chacune d'entre elles.

5. La validité des candidatures est vérifiée par la CCOEV.
6. Sous réserve qu'il y ait au moins autant de candidats que de postes à pourvoir, chaque votant doit voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir. Tout autre vote est nul.
7. Sous réserve du paragraphe 10 ci-dessous concernant l'élection du Président, toutes les élections ont lieu au scrutin majoritaire à un (1) tour. Sont élus, dans la limite du nombre de postes à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus de suffrages valablement exprimés, sous réserve :
 - a) Concernant l'élection des membres du comité directeur, au moins deux (2) membres de chaque genre doivent être élus, en tenant compte du genre du président élu. À cette fin, deux (2) postes (ou un (1) poste si le président élu est du genre le moins représenté) sont attribués en priorité, parmi le genre le moins représenté, aux candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes valablement exprimés. D'autres personnes de ce genre peuvent être déclarées élues à d'autres postes;
 - b) concernant l'élection des délégués votants et des délégués suppléants des membres de l'UEC pour le congrès de l'UCI, au moins 25% des délégués votants élus, ainsi que 25% des délégués suppléants élus, doivent être de chaque genre. A cette fin, 25% des postes sont attribués en priorité, parmi le genre le moins représenté, aux candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix valablement exprimées. D'autres personnes de ce genre peuvent être déclarées élues à d'autres postes.
8. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu.
9. Dans l'hypothèse où un nombre insuffisant de candidatures ne permet pas d'assurer la représentation minimale de chaque genre visée au paragraphe 7, les postes considérés restent vacants jusqu'au Congrès suivant à l'occasion duquel il y est pourvu.
10. Par exception au paragraphe 7. ci-dessus, l'élection du Président de l'UEC a lieu au scrutin majoritaire à deux (2) tours. Au premier tour, est élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. A défaut, il est organisé un second tour entre les deux (2) candidats ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité au premier tour entre plusieurs candidats arrivés en tête, le second tour oppose uniquement ces candidats. En cas d'égalité au premier tour entre plusieurs candidats arrivés en deuxième position, le second tour oppose ces candidats et le candidat arrivé en tête. Dans ces deux derniers cas, le candidat ayant obtenu le plus de voix est élu. En cas d'égalité au second tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

11. Le Comité directeur arrête, en tant que de besoin et après avis de la CCOEV, les modalités pratiques d'organisation des élections lesquelles, en toute hypothèse, doivent permettre de préserver le caractère secret du scrutin, sous réserve des dispositions du paragraphe 9. de l'article 8 des présents statuts, ainsi que l'équité entre les candidats. Il peut être recouru à des procédés de vote électronique (sur place uniquement).
12. Lors du Congrès électif, les élections se déroulent successivement dans l'ordre visé aux lettres a), b), c) et d) du paragraphe 1. du présent article. Dès son élection, l'éventuelle candidature d'un candidat à une autre élection est frappée de caducité. En cas de non-élection, les candidats participent à l'élection suivante, sous réserve d'avoir également posé leur candidature pour cette élection et de ne pas avoir retiré celle-ci auprès de la CCOEV.
13. Tous les candidats sont rééligibles.
14. L'UEC assure l'égalité d'accès aux informations relatives aux élections à tous les candidats au poste de Président ou au comité directeur, y compris les coordonnées des délégués votants.
15. L'UEC informera l'UCI de l'identité du Président et des membres du Comité directeur dans la semaine de leur élection.

ARTICLE 14

DÉLÉGUÉS VOTANTS ET DÉLÉGUÉS VOTANTS SUPPLÉANTS DES MEMBRES DE L'UEC POUR LE CONGRÈS DE L'UCI

1. Quinze (15) délégués votants (incluant au moins quatre (4) représentants de chaque genre) des membres de l'UEC au congrès de l'UCI, ainsi que huit (8) délégués votants suppléants (incluant au moins deux (2) représentants de chaque genre) sont élus pour quatre (4) ans par le Congrès.
2. Les délégués doivent être âgés d'au moins dix-huit (18) ans. Ils ne peuvent être désignés parmi les membres du personnel de l'UCI ou d'une confédération continentale
3. Les délégués votants suppléants sont classés selon un ordre défini en fonction du nombre de voix obtenues lors de leur élection.
4. Nul ne peut être élu délégué des membres de l'UEC au congrès de l'UCI ou comme suppléant, ou demeurer à ce poste, s'il est ou devient membre du Comité directeur de l'UEC ou de l'UCI.

5. L'identité des délégués votants et des délégués votants suppléants ainsi que l'ordre d'élection des délégués votants suppléants doivent être communiqués par l'UEC au siège de l'UCI au moins trois (3) mois avant la date du congrès de l'UCI concerné.
6. Lors du congrès de l'UCI, les délégués des membres de l'UEC ne peuvent être candidats au poste de Président de l'UCI ou au Comité Directeur de l'UCI.
7. Au congrès de l'UCI, les délégués des membres de l'UEC sont tenus de respecter les décisions du Congrès de l'UEC.
8. En cas d'absence ponctuelle d'un délégué votant des membres de l'UEC au congrès de l'UCI, son remplaçant est désigné, parmi la liste des délégués votants suppléants par le Comité directeur ou, en cas d'urgence, par le Président. Ce remplacement doit, si possible, assurer la représentation de 25 % de chaque sexe et, à défaut, l'ordre d'élection des délégués votants suppléants.

ARTICLE 15

ÉLECTIONS DES CANDIDATS EUROPÉENS POUR LE COMITÉ DIRECTEUR DE L'UCI

1. En application des articles 48 et 49 des statuts de l'UCI, les candidats relevant d'un pays membre de l'UEC au Comité directeur de l'UCI sont proposés au congrès de l'UCI par l'UEC. Pour la désignation des candidats de l'UEC les règles d'élection visées à l'article 13 des présents statuts sont applicables mutatis mutandis.
2. La liste des candidats élus doit comprendre dix (10) noms dont au minimum trois (3) candidats de chaque genre. Dans l'hypothèse où un nombre insuffisant de candidatures ne permet pas d'assurer cette représentation minimale de chaque genre, les postes considérés restent vacants jusqu'au Congrès suivant à l'occasion duquel il y est pourvu à la condition que les statuts de l'UCI le permettent.
3. Les conditions d'éligibilité doivent être en conformité avec les statuts de l'UCI.

ARTICLE 16

FINANCES

1. Le trésorier est responsable de la bonne tenue de la comptabilité de l'UEC. Tous les ans, lors du Congrès ordinaire, il doit présenter un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé et sur la situation financière. En outre, le trésorier doit présenter régulièrement la situation financière au Comité Directeur UEC.

2. Les vérificateurs aux comptes ou le réviseur externe, élus par le Congrès, doivent contrôler la régularité et la sincérité des comptes présentés et soumettre leur rapport au Congrès ordinaire.
3. L'UEC fournit annuellement à l'UCI des informations sur la gouvernance et les finances, y compris les comptes financiers certifiés par un organisme indépendant, dans l'une des langues officielles de l'UCI, conformément aux lignes directrices applicables établies par le comité directeur de l'UCI. Le non-respect de cette obligation ou des lignes directrices applicables peut entraîner la suspension de tout ou partie du financement de projet et des autres contributions à l'UEC.

ARTICLE 16-1

INDEMNITÉS ET FRAIS

1. Selon des critères objectifs et dans les limites du budget approuvé par le Congrès :
 - a. les membres du comité directeur peuvent recevoir une indemnité annuelle en raison de leurs fonctions ;
 - b. certains membres du comité directeur et/ou le Président peuvent recevoir une indemnité supplémentaire en raison de leurs tâches spécifiques qui impliquent un temps très important consacré à la conduite des affaires de l'UEC ;
 - c. les membres des commissions de l'UEC peuvent recevoir une indemnité annuelle ou ponctuelle en raison de leurs fonctions.
2. Les indemnités mentionnées ci-dessus sont déterminées par le comité des rémunérations.
3. En outre, les frais exposés par les officiels de l'UEC leur sont remboursés sur justification et conformément aux règles de remboursement adoptées par l'UEC.

ARTICLE 17

COTISATIONS

1. Les Fédérations Nationales doivent verser leur cotisation fixée par le Congrès ordinaire jusqu'au 30 avril de chaque année.

ARTICLE 18

SECRÉTARIAT DE L'UEC

1. L'UEC a un secrétariat à son siège. Le Comité directeur peut cependant décider d'un autre lieu si cela lui semble plus opportun pour l'accomplissement des tâches de l'UEC.
2. La direction du secrétariat est confiée au Secrétaire général.
3. Font partie des tâches du Secrétaire général – en plus de l'administration et de la correspondance – la rédaction des procès-verbaux lors des Congrès et des séances du Comité directeur.

ARTICLE 19

PROCÈS-VERBAUX

1. Le déroulement des Congrès et des séances du Comité directeur doit être consigné aux procès-verbaux, dans lesquels sont indiquées toutes les décisions prises par les différents organes. Le procès-verbal du Congrès doit être envoyé aux membres.

ARTICLE 20

COMMISSIONS

1. Pour l'accomplissement de ses tâches, l'UEC peut nommer des commissions. Elle peut aussi se servir des commissions de l'UCI si celle-ci donne son approbation.
2. Les commissions fonctionnent conformément au mandat établi par le comité directeur.

ARTICLE 21

LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES ET DE VOTE (CCOEV)

1. Il est institué une Commission de contrôle des opérations électorales et de vote (CCOEV), chargée de contrôler et de veiller à la régularité des opérations électorales et de vote lors des Congrès de l'UEC. Elle peut en outre être consultée par le Président de l'UEC ou par le Comité directeur sur toute question en relation avec ses compétences.
2. La CCOEV est indépendante de l'UEC. Elle est composée de trois (3) membres, dont un président nommé par la Commission d'Éthique de l'UCI, les deux (2) autres membres étant désignés pour quatre (4) ans par le Comité directeur de l'UEC lors de sa première réunion suivant son élection. Leur mandat s'achève avec l'élection du nouveau Comité directeur de l'UEC. Ils ne peuvent être membres d'aucun organe de l'UEC ni candidats aux élections.
3. La CCOEV :
 - a) Valide les candidatures aux différentes élections visées à l'article 12 des présents statuts,
 - b) Contrôle les opérations de vote et les élections lors des Congrès,
 - c) Donne son avis, lequel est rendu public, au Comité directeur sur les modalités pratiques d'organisations des élections et des opérations de vote lors des Congrès,
 - d) Tranche sans délai et sans recours autre que ceux visés à l'article 23 des présents statuts, tout litige en relation avec ses missions, notamment s'agissant de la contestation des élections.

ARTICLE 22

MÉRITE UEC

1. Le Président, en lien avec le Secrétaire Général, décerne le Mérite UEC aux personnes dont l'action a rendu d'éminents services au cyclisme.

ARTICLE 23

LITIGES

1. Toute décision rendue par l'UEC ou l'un de ses organes qui n'est plus susceptible de recours internes peut être exclusivement soumise par voie d'appel au Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, Suisse, qui tranchera définitivement le litige suivant le Code de l'arbitrage en matière de sport. Le délai d'appel est de vingt et un jours dès réception de la décision faisant l'objet de l'appel.
2. Le Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, Suisse, est exclusivement compétent, à l'exclusion des tribunaux ou juridictions d'Etat, pour trancher définitivement les litiges entre l'UEC et les Fédérations membres ou tout autre litige en lien avec une décision des organes de l'UEC.
3. A défaut de choix du droit applicable par les parties, le Tribunal Arbitral du Sport appliquera le droit suisse et le droit issu des Statuts et règlements de l'UEC.

ARTICLE 24

PRISES DE DÉCISION

1. Pour l'ensemble des organes de l'UEC, le vote par procuration n'est pas admis.
2. Pour l'ensemble des organes de l'UEC, sauf dans les cas où cela est expressément prévu, le vote par correspondance n'est pas admis.
3. Dans tous les votes où il est appelé à l'exprimer, en cas d'égalités de voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 25

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. En tant que de besoin, l'UEC peut se doter d'un Règlement intérieur, destiné à préciser les présents Statuts, sans les modifier ni en altérer la portée.
2. Le Règlement intérieur, préparé par le Comité directeur, est adopté et modifié par le Congrès.

ARTICLE 26

DISSOLUTION

1. En cas de dissolution, la fortune de l'UEC sera donnée à une organisation charitable européenne qui assure la promotion et le développement du sport cycliste. En aucun cas, il ne sera procédé à une répartition quelconque entre les membres de l'UEC.

ARTICLE 27

RESPECT DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'UCI

1. Les règlements et décisions de l'UEC peuvent être annulés par le comité directeur de l'UCI, soit d'office, soit à la demande d'une fédération nationale, en cas de non-conformité avec les statuts et règlements de l'UCI.
2. Au cas où les statuts de l'UEC ne prévoient pas de réglementation, les dispositions des statuts de l'UCI sont directement applicables à titre supplétif.

ARTICLE 28

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. L'UEC est régie par le Droit Suisse.
2. Ces statuts sont entrés en vigueur le 13 mars 2016. Ils ont été modifiés le 10 mars 2019 et le 20 mars 2020 (par voie électronique en raison de la pandémie de Covid-19).

ANNEXE 1

Liste des Fédérations membres de l'UEC

<u>Pays</u>	<u>Code</u>	<u>Fédérations Nationales</u>
Albanie	ALB	ALBANIAN CYCLING FEDERATION
Allemagne	GER	BUND DEUTSCHER RADFAHRER e.V.
Andorre	AND	FEDERACIÓ ANDORRANA DE CICLISME
Arménie	ARM	CYCLING FEDERATION OF ARMENIA
Autriche	AUT	OESTERREICHISCHER RADSPORT VERBAND
Azerbaïdjan	AZE	AZERBAIJAN CYCLING FEDERATION
Biélorussie	BLR	BELARUSIAN CYCLING FEDERATION
Belgique	BEL	ROYALE LIGUE VELOCIPEDIQUE BELGE
Bosnie-Herzégovine	BIH	CYCLING FEDERATION OF BOSNIA AND HERZEGOVINA
Bulgarie	BUL	BULGARIAN CYCLING FEDERATION
Chypre	CYP	CYPRUS CYCLING FEDERATION
Croatie	CRO	HRVATSKI BICIKLISTICKI SAVEZ
Danemark	DEN	DANMARKS CYKLE UNION
Espagne	ESP	REAL FEDERACION ESPANOLA DE CICLISMO
Estonie	EST	ESTONIAN CYCLISTS UNION
Finlande	FIN	CYCLING UNION OF FINLAND
France	FRA	FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME
Géorgie	GEO	CYCLING FEDERATION OF GEORGIA
Grande-Bretagne	GBR	BRITISH CYCLING FEDERATION
Grèce	GRE	HELLENIC CYCLING FEDERATION
Hongrie	HUN	HUNGARIAN CYCLING FEDERATION
Islande	ISL	HJÓLREIÐASAMBAND ÍSLANDS
Irlande	IRL	CYCLING IRELAND
Israël	ISR	ISRAEL CYCLING FEDERATION
Italie	ITA	FEDERAZIONE CICLISTICA ITALIANA
Kosovo	KOS	CYCLING FEDERATION OF KOSOVO
Lettonie	LAT	LATVIAN CYCLING FEDERATION
Liechtenstein	LIE	LIECHTENSTEINER RADFAHRERVERBAND
Lituanie	LTU	LITHUANIAN CYCLING FEDERATION
Luxembourg	LUX	FEDERATION DU SPORT CYCLISTE LUXEMBOURGEOIS
Macédoine du Nord	MKD	CYCLING FEDERATION OF MACEDONIA
Malte	MLT	MALTA CYCLING FEDERATION
République de Moldavie	MDA	MOLDAVIAN CYCLING FEDERATION
Monaco	MON	FEDERATION MONEGASQUE DE CYCLISME

Pays	Code	Fédérations Nationales
Monténégro	MNE	MONTENEGRO CYCLING FEDERATION
Pays-Bas	NED	KONINKLIJKE NEDERLANDSCHE WIELREN UNIE
Norvège	NOR	NORGES CYKLEFORBUND
Pologne	POL	UNION CYCLISTE DE POLOGNE
Portugal	POR	FEDERAÇÃO PORTUGUESA DE CICLISMO
République Tchèque	CZE	CZECH CYCLING FEDERATION
Roumanie	ROU	ROMANIAN CYCLING FEDERATION
Fédération de Russie	RUS	RUSSIAN CYCLING FEDERATION
Saint-Marin	SMR	FEDERAZIONE SAMMARINESE CICLISMO
Serbie	SRB	CYCLING FEDERATION OF SERBIA
République Slovaque	SVK	SLOVAK CYCLING FEDERATION
Slovénie	SLO	FEDERATION SLOVENE DE CYCLISME
Suède	SWE	SVENSKA CYKELFORBUNDET
Suisse	SUI	SWISS CYCLING
Turquie	TUR	TURKISH CYCLING FEDERATION
Ukraine	UKR	FEDERATION UKRAINIENNE DE CYCLISME

RÈGLEMENT DU CONGRÈS UEC

ARTICLE 1

PARTICIPATION AU CONGRÈS

1. Chaque fédération nationale peut se faire représenter au Congrès au maximum par trois (3) délégués, qui prennent part aux discussions. Toutefois, un seul délégué par fédération peut prendre part aux votes.
2. L'identité des délégués, dont celui titulaire du droit de vote, doit être soumise par les membres au siège de l'UEC au moins quinze (15) jours avant le Congrès.

ARTICLE 2

PRÉSIDENT

1. La présidence du Congrès est exercée par le Président, et, en cas d'absence, par un Vice-Président désigné par le Président.
2. Le Président veille à la stricte application du présent Règlement et des Statuts. Il ouvre et clôt les séances et les débats, à moins que le Congrès n'en décide autrement, accorde la parole et dirige la discussion.
3. Il fait régner l'ordre au Congrès et peut prendre des sanctions contre les personnes qui troubleraient la bonne marche des discussions ou qui se conduiraient mal à l'égard des congressistes. Les sanctions sont :
 - a. le rappel à l'ordre;
 - b. le blâme;
 - c. l'exclusion pour une ou plusieurs séances.
4. En cas de contestation, le Congrès prend une décision avec effet immédiat et sans discussion préalable.

ARTICLE 3

SCRUTIN DES VOTES

1. Pour les Congrès électoraux, le Comité Directeur nommera un notaire/ avocat externe situé dans le pays où se tient le Congrès pour distribuer et compter les bulletins de vote. Le notaire/avocat peut être assisté de la(les) personne(s) de son choix pour cette tâche.
2. Pour l'élection du Président, chacun des candidats nommera un délégué sans droit de vote qui agiront comme scrutateurs chargés de surveiller la distribution et le comptage des voix. Pour l'élection du Comité Directeur, le Président demande s'il y a des volontaires parmi les délégués pour agir comme scrutateurs. Il ne peut y avoir qu'un seul volontaire par fédération membre. Il est ensuite procédé au tirage au sort de trois (3) scrutateurs parmi les volontaires.
3. Le Comité Directeur peut décider de recourir à des instruments de vote électronique pour comptabiliser les voix.

ARTICLE 4

INTERPRÈTES

1. Des interprètes accrédités désignés par l'administration de l'UEC sont chargés d'interpréter dans les langues officielles du Congrès.

ARTICLE 5

DÉBATS

1. Chaque discussion est ouverte par l'exposé :
 - a. du Président ou d'un membre du Comité Directeur désigné à cette fin ;
 - b. du rapporteur d'une commission désigné à cette fin par le Comité Directeur ;
 - c. d'un délégué du membre ayant fait inscrire le point à l'ordre du jour.
2. Le Président ouvre ensuite la discussion.

ARTICLE 6

ORATEURS

1. La parole est donnée dans l'ordre où elle est demandée. Tout orateur n'est habilité à parler qu'après en avoir reçu l'autorisation. Il s'exprime à la tribune prévue à cet effet ou depuis son siège.
2. Un orateur n'est habilité à s'exprimer une deuxième fois sur la même question qu'après que tous les autres délégués ayant demandé la parole ont donné leur point de vue.

ARTICLE 7

PROPOSITIONS

1. Toute proposition est formulée et présentée par écrit. Les propositions sans rapport avec l'objet en délibération sont écartées de la discussion.
2. Tout amendement est rédigé par écrit et transmis au Président avant d'être mis en délibération.

ARTICLE 8

MOTION D'ORDRE

1. S'il est déposé une motion d'ordre, la délibération sur l'objet principal est suspendue jusqu'à ce que la motion d'ordre ait été votée.

VOTES

1. En règle générale, le vote a lieu à main levée ou à l'aide d'instruments de vote électronique.
2. Il sera procédé à un vote secret dans les cas suivants uniquement :
 - a. suspension d'une fédération nationale de l'UEC ;
 - b. proposition à l'UCI de suspendre ou d'exclure une fédération nationale de l'UEC ;
 - c. toute révocation du président ou des membres du comité directeur ;
 - d. à la demande de 7 délégués votants.
3. Avant chaque vote, le Président ou la personne désignée par lui donne lecture du texte de la proposition et expose au Congrès les modalités du vote. S'il y a contestation, le Congrès prend une décision immédiate.
4. Le vote peut avoir lieu par appel nominal, lorsque la demande est appuyée par un délégué votant.
5. Nul n'est astreint à voter.
6. Les propositions doivent être mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées. S'il y a plus de deux propositions principales, elles sont mises aux voix successivement, et chaque délégué ne peut voter que pour une de ces propositions.
7. Le Président authentifie les résultats du vote et en donne connaissance au Congrès.
8. Nul ne peut prendre la parole pendant le vote et jusqu'à ce que le résultat du scrutin soit communiqué.

ÉLECTIONS

1. Les élections du Président et du Comité Directeur se font au scrutin secret, au moyen de bulletins avec appel nominatif des délégués votants, ou par procédé électronique. L'élection du Comité Directeur est considérée comme un seul et même scrutin.
2. Les autres élections se font au scrutin secret, au moyen de bulletins ou à l'aide d'un système de vote électronique assurant la confidentialité du scrutin. La distribution et le dépouillement des bulletins, ou la distribution et l'exploitation des boîtiers électroniques, sont effectués par le notaire/avocat externe nommé, assisté des scrutateurs ainsi que, le cas échéant, de la société prestataire qui a fourni les boîtiers électroniques.
3. Le nombre de bulletins délivrés est annoncé par le Président.
4. Si le nombre des bulletins entrés est égal ou inférieur à celui des bulletins délivrés, le scrutin est valable. Si leur nombre excède celui des bulletins délivrés, le scrutin est déclaré nul et recommencé immédiatement. Un bulletin contenant plus de voix qu'il n'y a de postes vacants est déclaré nul.
5. Le Président communique le résultat de chaque tour de scrutin.
6. Dès lors que le notaire/avocat externe responsable du scrutin des élections ou toute autre personne constate l'existence d'irrégularités dans l'organisation d'une élection, il en réfère à la Commission de contrôle des opérations électorales et de vote (CCOEV) présente au Congrès. Dans l'éventualité où un vice de procédure de nature à affecter la régularité d'une élection est constaté, la CCOEV détermine si l'élection doit être annulée et tenue à nouveau.
7. Toute décision rendue par la CCOEV annulant une élection est susceptible d'un appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport.
8. Les bulletins de vote distribués et dépouillés ainsi que, le cas échéant, les données électroniques relatives aux votes, sont placés par le notaire/avocat externe responsable du scrutin des élections dans des enveloppes préparées à cet effet et immédiatement scellées. L'administration de l'UEC conserve ces enveloppes pour une période de 100 jours après la clôture du Congrès.

ARTICLE 11

DÉLÉGUÉS VOTANTS

1. Les délégués votants ne peuvent pas être candidats à la présidence ou au comité directeur.

ARTICLE 12

PRÉSENTATION DES CANDIDATS

1. Le dépôt des candidatures à la présidence ou au comité directeur doit s'accompagner d'un curriculum vitae ainsi que d'une brève présentation de chaque candidat n'excédant pas deux pages, lesquels seront transmis aux délégués votants.

ARTICLE 13

PRÉSENCE DES CANDIDATS

1. Afin de pouvoir se présenter à une élection, tout candidat à la présidence ou au comité directeur doit, sauf cas de force majeure souverainement apprécié par la CCOEV, être présent au congrès concerné.

ARTICLE 14

CAMPAGNE ÉLECTORALE ÉQUITABLE

1. Les candidats à la fonction de Président ou de membre du Comité Directeur doivent se comporter de manière à assurer une campagne électorale équitable, notamment en faisant preuve de respect à l'égard des autres candidats ainsi que de l'UEC.
2. Les ressources de l'UEC ne peuvent être utilisées afin de financer des voyages ou activités pour des candidats occupant actuellement des positions électives au sein de l'UEC si ces voyages ou activités sont exclusivement liés à la campagne électorale et n'auraient pas lieu sans celle-ci.

3. L'UEC assure un accès équitable aux informations relatives aux élections pour la fonction de Président ou de membre du Comité Directeur à tous les candidats, incluant notamment les coordonnées des délégués votants.
4. Les candidats à la fonction de Président peuvent publier leurs documents de campagne sur le site internet de l'UEC et ont l'occasion de faire une présentation équivalente au Congrès électoral avant la tenue des élections.
5. Avant la tenue de toute campagne électorale pour les fonctions de Président ou de membre du Comité Directeur, le Comité Directeur peut édicter des règles de campagne en complément de ces dispositions.

ARTICLE 15

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Règlement du Congrès a été adopté le 20 mars 2020 (par voie électronique en raison de la pandémie de Covid-19). Il entre en vigueur le jour même.